

4.3 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat monsieur Bouchard se termine le 5 mai 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70460

Gouvernement du Québec

Décret 416-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'exercice, par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, de fonctions et de responsabilités relatives à la coordination nationale en matière de négociations collectives

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor assume toute responsabilité que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 77 de cette loi le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor a pour fonction d'assurer la coordination et le suivi des négociations relatives à la détermination des conditions de travail du personnel des secteurs public et parapublic et celle de veiller à ce que les engagements financiers résultant du renouvellement des conventions collectives ne dépassent pas le niveau fixé de concert avec le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une coordination nationale dans le cadre des négociations collectives de l'Administration gouvernementale pour les secteurs public et parapublic ainsi que pour celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une telle coordination dans le cadre des négociations collectives pour les secteurs de services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et de services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

ATTENDU QU'il en est de même, dans le cadre des négociations collectives pour les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que pour les pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux et sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE pour les fins de la coordination nationale de ces groupes il y a lieu de mettre en œuvre une stratégie globale de négociations collectives;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor des responsabilités particulières pour assurer cette mise en œuvre;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et qu'il peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, notamment les médecins, toute entente pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient confiées au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes qui suivent :

—les secteurs public, parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

—les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

—les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

—les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

—les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)

—les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

—les pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux et sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

2^o la coordination nationale des négociations collectives de ces groupes dans le but d'assurer la cohérence et l'organisation des négociations ainsi que la conformité des mandats de négociation avec la stratégie globale de négociations collectives;

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la responsabilité de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévue au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), et ce, à l'égard de la catégorie des médecins.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70461

Gouvernement du Québec

Décret 417-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Gino Francoeur fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :